

2.70 Conservation de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsoni*)

NOTANT que l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsoni*) est une espèce clé de la faune du plateau tibétain de Qinghai, région de Qinghai (Xinjiang) et du Tibet chinois, et qu'une population migratrice d'antilopes du Tibet est également signalée dans la région septentrionale du Ladakh, en Inde;

RAPPELANT qu'en 1988, le gouvernement de la Chine a inscrit l'antilope du Tibet sur sa liste des animaux sauvages bénéficiant d'une protection de première classe, interdisant de ce fait la chasse et l'utilisation des produits de cette espèce dans le commerce et qu'il a créé des réserves naturelles spécialement destinées à sa conservation;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le gouvernement de l'Inde a inscrit, en octobre 1977, l'antilope du Tibet sur la liste I de la Loi indienne sur la protection de la faune, ce qui accorde à cette espèce une protection juridique intégrale;

NOTANT que ces pays et d'autres gouvernements ont réaffirmé leur engagement en faveur de la conservation de l'antilope du Tibet lors de l'Atelier international sur la conservation et la réglementation du commerce de l'antilope du Tibet qui a eu lieu à Xining, Chine, en octobre 1999;

RAPPELANT AUSSI que l'antilope du Tibet a été inscrite à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1975, puis transférée à l'Annexe I en 1979, et qu'une résolution sur la conservation et la réglementation du commerce de l'antilope du Tibet a été adoptée par la Conférence des Parties à la CITES à sa 11e session, en avril 2000;

RECONNAISSANT que des stocks de peaux et de duvet provenant d'antilopes du Tibet sont toujours utilisés dans la fabrication de produits dérivés de cette espèce, comme les châles shahtoosh, qui sont commercialisés en grandes quantités sur le marché mondial;

NOTANT EN OUTRE que la chasse illicite à grande échelle d'antilopes du Tibet et la contrebande de ses produits se poursuivent malgré les mesures rigoureuses adoptées par le gouvernement de la Chine afin de mettre un terme à ces activités illicites;

RECONNAISSANT que ce commerce illicite a contribué au déclin marqué des effectifs de l'antilope du Tibet, et que, si ces activités se poursuivent, l'antilope du Tibet disparaîtra;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le seul moyen de sauver l'antilope du Tibet menacée consiste à éliminer les activités de transformation du duvet pour la fabrication du shahtoosh et d'autres produits, à cesser le commerce de ces produits et à prendre des mesures de conservation *in situ* de cette espèce;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000, à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. EXHORTE tous les États à appliquer la législation existante sur la conservation de l'antilope du Tibet et à interdire strictement tout commerce des produits dérivés de cette espèce.

2. ENCOURAGE les États, dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives, à procéder à l'inventaire des stocks commerciaux de duvet et de produits d'antilopes du Tibet et à appliquer un système d'enregistrement de ces stocks.
3. PRIE tous les États concernés d'adopter les mesures les plus strictes afin d'éliminer toutes les activités de transformation, ainsi que le commerce, de produits dérivés de l'antilope du Tibet.
4. ENCOURAGE une coordination étroite entre tous les pays concernés afin d'appuyer et de faciliter l'échange d'informations entre les autorités responsables de la conservation et de l'application des lois dans les efforts déployés pour protéger l'antilope du Tibet.
5. PRIE les membres de l'UICN, les organisations internationales et les autres donateurs de soutenir le Programme de conservation de l'antilope du Tibet mis en œuvre par la Chine ainsi que les efforts de conservation déployés par l'Inde en fournissant une aide financière dans le but de gérer les réserves naturelles, renforcer la lutte contre le braconnage, favoriser la recherche scientifique, surveiller les populations et empêcher le commerce de cette espèce.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).